

MÉMOIRE

Mémoire présenté par Mario Heppell,
biologiste-aménagiste (B.Sc., M. ATDR) et expert retraité en études
d'impact et évaluations environnementales stratégiques

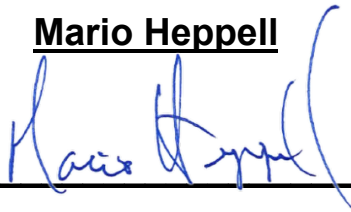
A la commission du Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement (BAPE) présidée par M. Antoine Morissette et
chargée de consulter les intervenants préoccupés par le projet du
MTMD intitulé :

Programme décennal de protection des infrastructures du
ministère des Transports face aux
aléas côtiers au Bas-Saint-Laurent, en Gaspésie et
aux Îles-de-la-Madeleine

dans le cadre de la Deuxième partie de l'audience publique
tenue les 15 et 22 juin 2026.

Québec, juin 2026

Mario Heppell



1. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR DOCUMENTER LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTEES

Selon la méthodologie expliquée dans cette étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) à portée régionale, celle-ci a été produite sur la base uniquement de données secondaires issues de documents déjà existants. Ainsi, contrairement à ce qui est normalement exigé et réalisé, aucune récolte de données *in situ* provenant de campagnes de caractérisation écologique et d'inventaire biologique, de données comme celles habituellement issues de caractérisations préalables à l'analyse des impacts de chaque intervention sur le milieu récepteur de chacun des sites concernés, n'a été effectuée. Cela est néanmoins conforme à ce qui était indiqué dans la directive initiale de ce projet.

En effet, en page 10 de la directive spécifique au projet, il est écrit ceci : « Dans le but d'évaluer les impacts d'un projet, il sera nécessaire d'acquérir une connaissance plus fine des écosystèmes présents. **Bien que la description précise et appuyée par des campagnes d'inventaires systématiques des futurs sites de projets ne soit pas possible à cette étape du programme**, l'initiateur présente les éléments qui sont susceptibles de faire l'objet d'une caractérisation future et les méthodes qu'il entend utiliser pour effectuer cette caractérisation. »

Or, les paragraphes qui suivent mentionnent de façon explicite ce qui est normalement prévu dans le cadre de l'administration régulière de la PÉEIE.

Aux pages 9 et 10 de la directive de réalisation d'une ÉIE version 2025, il est clairement mentionné que « les principales espèces fauniques¹² et floristiques doivent être présentées en fonction, notamment, de leur cycle vital (migration, alimentation, reproduction et protection), des communautés qu'elles forment et des habitats, comme définis par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) et le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3). Une attention particulière doit être accordée aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées¹³, aux espèces exotiques envahissantes et aux espèces qui revêtent une importance particulière sur le plan social, économique, culturel ou scientifique. À cet égard, il importe que l'aspect des espèces floristiques menacées ou vulnérables¹⁴ soit abordé rigoureusement lors de la caractérisation de la végétation puisque la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) et le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r.3), prévoient diverses interdictions d'activités susceptibles de porter atteinte aux individus d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable. »

D'ailleurs, l'indice no 12 du paragraphe précédent, en ce qui a trait aux espèces fauniques, renvoi les initiateurs de projets aux protocoles standardisés que le Ministère possède pour les inventaires, les suivis ou l'évaluation de certains impacts. Il est ainsi fortement recommandé aux initiateurs d'en faire la demande en communiquant avec les directions régionales concernées. Aux indices 13 et 14, pour les espèces fauniques et floristiques à statut, on leur explique que la même chose existe pour ces dernières et que les données recueillies sur le terrain doivent être transmises au Ministère.

En page 10 de cette même directive, il est écrit que : « ... dans le but d'évaluer les impacts du projet, il pourrait être nécessaire d'acquérir une connaissance plus fine des écosystèmes présents. Dans ce cas, l'initiateur devra réaliser des inventaires en utilisant des méthodes scientifiques éprouvées et reconnues. Ces méthodes doivent notamment prendre en compte le cycle de vie et les habitudes des espèces susceptibles d'être rencontrées afin de permettre, entre autres, une analyse en fonction des différentes phases du projet et du calendrier de réalisation projeté. La description des inventaires, fournie en annexe à l'étude d'impact, doit inclure les renseignements nécessaires à leur compréhension et à leur interprétation (auteur(s), dates d'inventaire, méthodes utilisées, plans d'échantillonnage, fiches de terrain, photos, références scientifiques, etc.). (...).

L'auteur de ce mémoire ajoute ceci : « D'ailleurs, depuis déjà plus de 5 ans, le démarrage d'une ÉIE comprend tout d'abord bien souvent l'élaboration de protocoles largement inspirés des protocoles standardisés de MELCCFP ou développées par d'autres autorités (MPO, ECCC, etc.) chaque fois que c'est possible. Cependant, il n'est pas rare que les spécialistes des diverses composantes à documenter, caractériser ou inventorier doivent les adapter de façon plus ou moins significatives afin de permettre la récolte des données en quantité significativement valables et ce fonction des conditions réelles de terrain, de la période de l'année, des espèces présentes ou du statut des espèces pouvant être récoltées (ex; utilisation de méthodes non létales). Ces protocoles doivent ensuite être déposés rapidement auprès des autorités concernées par chacune des composantes afin d'obtenir leur approbation avant de lancer les campagnes de terrain. Il est possible qu'il y ait quelques échanges pour ajuster certains de ces derniers jusqu'à la satisfaction du chargé de projet ministériel. »

Dans les considérations d'ordre méthodologique à la page 25 de cette même directive générale de réalisation d'une ÉIE; voici deux extraits qui parlent des inventaires réalisés :

« De plus, les méthodes utilisées au cours de la réalisation de l'étude d'impact (inventaires, enquêtes, entrevues, analyses comparatives, etc.) doivent être présentées, explicitées et validées sur le plan scientifique et placées en annexe. »

« En ce qui concerne la description du milieu, on doit retrouver les éléments permettant d'en évaluer la qualité (localisation des stations d'inventaire et d'échantillonnage, dates d'inventaire, techniques utilisées et limitations, fiches de terrain, photographies). Les sources de renseignements doivent être données en référence. »

Enfin, en complément de cette directive générale, c'est-à-dire à la page 3 de 7 de l'« annexe 1 pour les projets de stabilisation des rives et des berges », il est indiqué que les activités d'inventaire suivantes soient réalisées : « la caractérisation des espèces de poissons présentes, de leur habitat (substrat, végétation, courant, bathymétrie et de leur fonction (frayère, aire d'alevinage ou d'alimentation, corridor de migration). » Dans le cadre de la réalisation des études d'impact, les poissons sont définis en vertu de l'article 2(1) de la Loi sur les Pêches qui stipule que les poissons sont :

« **poissons**

- **a)** Les poissons proprement dits et leurs parties;
- **b)** par assimilation :
 - (i) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties,
 - (ii) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés à l'alinéa a) et au sous-alinéa (i). »

Comme on peut le constater, cet exercice est diamétralement différent de celui de cette ÉIE à portée régionale dont la nature n'a jamais été présentée officiellement dans le cadre de l'application de la LQE. L'auteur met en doute le caractère réellement légal de cet exercice qui pourrait ainsi être sujet à poursuite en cas de litige. De plus, il apparaît déloyal que le gouvernement, via le MTMD, s'arroge un traitement de faveur quant à la nature, la portée et le cadre d'obtention d'une autorisation de réalisation alors que tous les autres initiateurs de projet doivent s'astreindre à l'application à la lettre de la Loi.

Parmi les litiges possibles, il y a ceux qui pourraient découler d'une mauvaise prise en compte des effets cumulatifs ou de la distance d'influence des ouvrages sur le transport sédimentaire. (Voir l'annexe 1 à la dernière page de ce document pour des exemples de causes importantes gagnées par les parties s'opposant aux initiateurs concernés)

Quoiqu'il en soit, afin de bien s'intégrer au programme de travail prévu dans l'ÉIE de ce projet, la caractérisation préalable à l'analyse des impacts pourrait être la même dans la mesure du possible que celle qui aurait été requise comme état de référence pour le suivi.

Certaines composantes biologiques qui pourraient être impactées plus que les autres devraient faire l'objet d'une attention toute particulière dans l'analyse des impacts. Ainsi, les invertébrés benthiques à valeur commerciale (ex : homards, crabes, oursins, buccins (bourgots), pétoncles, myes, moules, couteaux, mactres, huîtres, etc.) ou artisanale (myes, moules, bigorneaux (littorines), etc.) font assurément partie de ces composantes étant donné que ceux-ci seront affectés directement ou pourraient potentiellement être affectés par l'érosion, la submersion et la sédimentation induits par les nouveaux ouvrages. La superficie de la destruction ou de l'ensevelissement des habitats où ils sont situés déterminera l'ampleur de l'impact lié à chaque site où cette faune sera présente.

2. EXTRAITS CONCERNANT LES INVERTÉBRÉS BENTHIQUES

5.3.5.2 Espèces d'intérêt (section située à la page 82 de l'ÉIE)

« Bancs coquilliers (myes et moules)

La mye commune est observée enfouie dans les sédiments sablonneux et vaseux des littoraux de l'étage intertidal, à des profondeurs inférieures à 10 m (Chevarie et coll., 2021). Tolérantes aux fluctuations marquées de salinité, les **lagunes des Îles-de-la-Madeleine** offrent néanmoins des conditions favorables à sa croissance en raison de la salinité optimale et stable.

Largement répandue dans les eaux polaires et tempérées, la moule bleue tolère aussi une grande gamme de salinité (MPO, 2003). En effet, elle peut être observée dans des estuaires peu profonds et légèrement saumâtres ou encore sur des fonds profonds à forte salinité en haute mer. Dans la zone d'étude, la moule bleue colonise les rivages rocheux, le long des côtes, des baies et à l'embouchure des cours d'eau, où elle se fixe à des surfaces immergées (MPO, 2003).

Ces deux espèces privilégient les baies et les estuaires de rivières qui sont favorables à la production phytoplanctonique. C'est d'ailleurs à ces endroits que l'on répertorie les principaux bancs coquilliers composés de la mye commune et de la moule bleue. Les principaux sont situés à **Kamouraska, Trois-Pistoles, Rimouski, Grand-Métis, Métis-sur-Mer, Les Capucins, Gaspé, Barachois, Chandler, Port-Daniel, Bonaventure, Maria, Carleton, Miguasha, dans la baie du Havre-aux-Basques, dans la lagune du Havre-aux-Maisons et dans la lagune de Grande-Entrée.** » (paragraphe tiré de la page 83 de l'ÉIE)

« Pétoncles d'Islande et géant : Quelques vastes gisements de pétoncle géant se trouvent le long de la côte gaspésienne, soit entre Gaspé et Percé ainsi que près de Chandler et de L'Anse-à-Beaufils (Chabot et coll., 2007 ; MPO, 2016). Des concentrations appréciables de pétoncle géant sont aussi notées aux Îles-de-la-Madeleine. Quant au pétoncle d'Islande, deux petits gisements sont présents dans la zone côtière, à proximité de l'île Bonaventure, alors que les principaux gisements se trouvent en zone hauturière, tout le long du secteur Gaspésie – Rive nord (Chabot et coll., 2007 ; MPO, 2016). Ces espèces privilégient les fonds de gravier, de coquillage ou de roches se trouvant à des profondeurs qui varient entre 20 et 60 m (MPO, 2016). » (paragraphe tiré de la page 83 de l'ÉIE)

Autres espèces d'intérêt : Littorines, couteaux droits, homards d'Amérique, oursins verts, ... (selon le tableau 5-18 de la page 82 de l'ÉIE)

3. ÉTUDES D'IMPACT OU DAM22 À VENIR SELON LES BESOINS

Des évaluations environnementales plus détaillées relevant d'une ÉIE ou d'une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'art. 22 (DAM22) plus importante qu'à l'habitude, devraient être réalisées à certains endroits, dont notamment ceux qui pourraient se dégager à la suite des activités ci-après.

Ainsi, ces évaluations environnementales permettraient :

- 1- **De valider les sites d'intervention** ciblés par le programme décennal, qui seraient jugés les plus sensibles en termes d'impacts pouvant être subis pour leurs composantes physiques, biologiques et humaines. La validation des sites les plus sensibles serait effectuée par tous les acteurs du milieu ayant des préoccupations sérieuses face à leurs droits et activités usuelles (propriétaires, pêcheurs, usagers (cueilleurs, villégiateurs, véliplanchistes, plongeurs, etc.), organismes de conservation, environnementaux, récréotouristiques, etc.). Cette identification serait un des plus importants sujets à traiter lors d'une consultation publique dès le début de la procédure d'évaluation environnementale que ce soit pour une ÉIE ou une DAM22.
- 2- **De préciser, pour chacun de ces sites, la nature, le type, la localisation, les élévations et les dimensions exactes des différents ouvrages de protection à mettre en place** dans le but de concevoir et ensuite construire des ouvrages les moins impactant possibles sur le milieu récepteur et ses alentours. Des modélisations hydrodynamiques et hydrosédimentaires devraient être réalisées afin de déterminer les solutions de moindres impacts pour chacun des sites le requérant. Il est toujours possible que l'ouvrage d'abord envisagé sur un site doive être revu de façon substantielle qu'il entraîne ainsi des impacts non négligeables sur certaines composantes environnementales (physiques, biologiques et/ou humaines) limitrophes ou même un peu plus éloigné.
- 3- **D'évaluer le plus précisément possible l'importance réelle des impacts** anticipés des travaux à réaliser et des ouvrages qui seront ensuite en exploitation, incluant les activités d'entretien (telle que les recharges récurrentes), sur le milieu récepteur, dont les empiètements directs dans les habitats, la perturbation ou la détérioration ou la destruction complémentaires de superficies par l'érosion, la submersion ou la sédimentation dans les habitats adjacents ou même plus éloignés selon la zone écogéo-hydromorphologique influencée par les nouveaux ouvrages.

Ces endroits, devant faire l'objet d'études plus approfondies, pourraient concerner par exemple ceux où les travaux d'adaptation côtière impliquent :

- a. Un empiètement important sur des superficies de terres agricoles utilisées régulièrement par leur propriétaire respectif ;
- b. Une expropriation (ou acquisition selon la terminologie du MTMD) de portions de terres et potentiellement de bâtiments, dont certains pourraient avoir une valeur patrimoniale familiale importante (3 générations ou plus). Cela pourrait peut-être aussi affecter quelques résidences et commerces qui pourraient même devoir être relocaliser ;
- c. Une perturbation significative des activités agricoles lors de la réalisation même des travaux gênant les opérations des entreprises agricoles et pouvant, par conséquent, se traduire par des pertes économiques plus ou moins importantes selon l'envergure, la nature et la durée de ceux-ci et ce, notamment au niveau de la circulation des camions (transport de matériaux intrants et extrants) et de la machinerie et d'autres équipements mécaniques.
- d. Certains des travaux d'entretien, à la suite des travaux de construction, pourraient aussi être passablement importants et induire également des pertes de revenus pour les agriculteurs et les commerçants ainsi que les travailleurs ayant à se déplacer d'une municipalité à l'autre. Ce serait aussi la même chose pour le commerce interrégional ;
- e. L'aménagement d'un chemin de contournement durant les travaux qui pourraient affecter la rentabilité de certains commerces, voir en couper complètement l'accès ;

- f. Le retrait d'un quai ou d'une autre installation privée en rive qui servirait régulièrement à une ou plusieurs activités commerciales ou touristiques pouvant se traduire par des pertes de revenus tangibles ;
- g. Après la fin de travaux, c'est-à-dire à plus ou moins long terme, une perturbation du régime hydrosédimentaire local qui pourrait affecter de façon importante par érosion, par ensevelissement, par submersion, etc., des sites de fraie, de reproduction, d'alimentation, de croissance, d'alevinage, d'élevage, de refuge (abris), des gisements, des bancs coquilliers, etc., des espèces à vocation économique ou encore d'espèces qui sont essentielles au maintien des stocks de celles à vocation économique via leur position dans le réseau trophique régional (ex : capelan). De tels impacts pourraient aussi être ressenties par des installations visant l'aquaculture de diverses espèces marines.
- h. Cette précédente perturbation pourrait aussi se manifester dans des habitats floristiques (marais (mares, marelles et leurs étiers), herbaçales, marécages, barachois, lagunes, zostérides, fucacées, forêts de laminaires, etc.), dont les effets directs sur leur production primaire pourraient subséquemment se faire sentir au niveau de l'ensemble du réseau trophique, et ainsi sur l'économie locale ou régionale.

4. EXTRAITS COMMENTÉS DE L'ÉIE

3.2.4 Solution no 4 : Programme décennal d'intervention (section tirée à la page 27 de l'ÉIE)

« (...). Ce programme décennal permet au MTMD d'affirmer sa volonté d'assurer sa mission (mobilité, accessibilité et durabilité) en prenant en compte les enjeux d'adaptation aux changements climatiques et en intégrant les principes de développement durable (section 2.2). Bien qu'il ne soit pas possible d'écarter complètement la possibilité que le MTMD doive intervenir en urgence au cours de cette période, l'agilité découlant de l'analyse globale de l'ensemble du territoire sous sa responsabilité, la possibilité de réviser régulièrement la planification des interventions et le travail de description du milieu à une échelle régionale offrent plusieurs avantages qui permettront certainement de minimiser ce type d'intervention. (paragraphe tirés des pages 27-28 de l'ÉIE)

Ce programme décennal d'intervention permet aussi de prévoir une série de mesures d'adaptation, de prévention et de protection pour réduire la vulnérabilité de manière globale et intégrée des infrastructures routières face aux aléas côtiers, limitant ainsi les répercussions sur le milieu d'accueil. L'autorisation de ce programme décennal permettrait la mise en œuvre d'un cadre de gestion harmonisé et le processus d'autorisation des interventions ciblées à chacun des sites pourrait en être accéléré. En effet, seule une autorisation environnementale serait nécessaire en vertu de l'article 22 de la LQE, laquelle préciserait les mesures adaptées au milieu touché et applicables à un site spécifique. Il est à prévoir qu'un effort plus grand sera à consentir lors de la production de la demande d'autorisation environnementale, car des données normalement fournies dans le contexte d'une ÉIE (p. ex. inventaires sur le terrain) seraient transférées à cette étape du processus d'autorisation environnementale. Cette approche serait toutefois plus rentable dans le sens qu'elle correspond davantage au dynamisme des milieux ciblés.

Assujetti à la PÉIE, l'approche d'évaluation environnementale serait adaptée afin d'obtenir une vision globale du territoire et de dégager la flexibilité nécessaire pour développer une approche stratégique qui tient compte de l'imprévisibilité des événements climatiques. En raison de l'effort à déployer pour produire une seule ÉIE à portée régionale, la durée du processus d'autorisation pourrait s'échelonner sur une plus longue période (3 à 7 ans). Toutefois, il est anticipé qu'il y aura globalement une optimisation des ressources requises, car une seule équipe de projet serait mise sur pied, laquelle mobiliserait plusieurs spécialistes.

La consultation et la mobilisation des différentes parties prenantes sont aussi prévues pour cette solution ; l'objectif étant de présenter le programme décennal et sa vision globale des interventions possibles pour

réduire la vulnérabilité des actifs du MTMD face aux aléas côtiers. Le programme décennal d'intervention permet d'aborder, avec les principaux acteurs du milieu, le territoire dans son entièreté et de pouvoir intégrer les préoccupations et les particularités régionales dans les options d'intervention pour chacun des sites figurant au programme. En évitant de multiplier les processus consultatifs et en rejoignant davantage de parties prenantes à une échelle régionale, les conditions sont plus favorables à l'égard de l'acceptabilité sociale du programme. » (paragraphe tiré de la page 28 de l'ÉIE)

L'acceptabilité sociale serait au rendez-vous uniquement si des consultations publiques étaient effectuées avant le début de l'évaluation à réaliser sur un des sites sensibles et à la fin comme s'il s'agissait de nouvelles audiences publiques spécifiques pour ce site. En effet, les impacts précis n'étant pas connus à ce stade-ci, les citoyens préoccupés autour de chacun des sites doivent pouvoir s'exprimer. De même, le levier auquel sert le BAPE pour obliger certaines prises en considération de certains enjeux soulevés par les citoyens doit encore pour être utilisé, notamment dans le cas où il y a de l'acquisition de propriétés (i.e. expropriation) ou de la négociation de servitudes permanentes d'entretien ou ... Chaque propriétaire a le droit d'être entendu publiquement s'il le souhaite. Une fois que le décret d'autorisation aura été émis, à ce moment-là, les négociations entre le MTMD et le propriétaire pourront commencer ou se conclure en fonction des conditions qui pourront avoir été émises au décret.

3.2.5 Solution retenue (section tirée de la page 28 de l'ÉIE)

« À la lumière des différentes solutions de remplacement analysées, il s'est avéré judicieux de faire autoriser un programme décennal d'intervention (solution no 4) pour atteindre les objectifs visés par le MTMD. (...) »

« Cette solution requiert néanmoins une adaptation du processus d'autorisation environnementale et de la méthodologie d'évaluation des impacts. Cette adaptation est requise en raison de la nature générique et de la portée régionale du programme.

Il en résultera un travail descriptif plus imposant à l'étape des autorisations environnementales (article 22 de la LQE). La description plus précise des sites sera fonction des enjeux ciblés et des interventions prévues. Le cadre de gestion harmonisé et préalablement autorisé permettra de bien baliser les différents intrants requis pour identifier la meilleure option d'intervention et intégrer efficacement les exigences et les mesures d'atténuation spécifiques. Dans l'ensemble, l'efficacité et la prévisibilité de la démarche d'autorisation environnementale de chacune des interventions seront optimisées afin de faciliter la prise de décision pour atteindre l'objectif global de réduction de la vulnérabilité des actifs du MTMD face aux aléas côtiers sur le territoire géré par la DGBGI, tout en répondant aux objectifs de développement durable. » (paragraphe tiré de la page 29 de l'ÉIE)

Cette solution générique et régionale relèverait normalement de l'application des articles 95.10 à 95.19 de la LQE portant sur les évaluations environnementales stratégiques (EES) parce qu'il s'agit d'un programme gouvernemental d'intervention tel que suggéré par le 3^{ème} alinéa de l'article 95.10 :
« Lors de l'élaboration des programmes de l'Administration, une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, dont ceux liés aux changements climatiques et à la santé de l'être humain ou aux autres espèces vivantes. Elle a aussi pour objectif la prise en compte des impacts cumulatifs et, le respect des principes de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable ([chapitre D-8.1.1](#)) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration. Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes. »

Par ailleurs, comme le mandat d'ÉIE à portée régionale a été accordée en 2021 ou 2022 au consultant du MTMD (Englobe), soit 4 ans après l'entrée en vigueur en 2017 des articles 95.10 à 95.19 de la LQE, le MTMD aurait eu tout le loisir nécessaire de procéder à la réalisation de cette EES dans les délais requis étant donné que les problématiques liées aux aléas côtiers à l'égard des infrastructures étaient déjà

connues depuis plusieurs années, comme en témoignent les très nombreuses autorisations obtenues par ce ministère en vertu d'un décret d'urgence, suite à ses demandes de soustraction à la réalisation d'une ÉIE. Ainsi, pour cela, le gouvernement n'avait qu'à mettre en œuvre le contenu du 2^{ème} alinéa de l'article 95.10 : « Pour les programmes de l'Administration qui ne sont pas déterminés par règlement du gouvernement, ce dernier peut, à la demande de l'Administration ou exceptionnellement de sa propre initiative, en tout ou en partie et selon les conditions qu'il détermine, les assujettir à une telle évaluation lorsque ces programmes sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. »

Sur la base de son expertise et de son expérience dans ce type de mandat d'EES, l'auteur du présent document est d'avis que cela n'aurait pas pris plus de temps pour obtenir les autorisations de procéder aux premiers travaux du programme décennal d'adaptation côtière que de passer par le chemin plus tortueux de l'ÉIE à portée régionale. En effet, si on estime à environ 2 ans au maximum la réalisation de l'EES et à un an la réalisation et le dépôt de l'ÉIE, on se retrouve au même point que maintenant dans ce dossier, mais le tout aurait été réalisée d'une façon nettement plus « kasher ». À noter que l'auteur est aussi d'avis que le travail réalisé par le consultant du MTMD est de très bonne qualité et qu'il constitue à son avis un bon rapport d'EES. Mais, ce dossier est loin d'être prêt pour une émission de décret d'autorisation de réalisation, ni d'une autorisation ministérielle de construction en vertu de l'art. 22 de la LQE. Il reste trop de travail de documentation à faire (caractérisation et inventaire *in situ* et également de modélisation et de conception d'ouvrages d'adaptation côtière).

En somme, la non-utilisation soutenue depuis 2017 de cet outil performant des EES découle clairement d'un manque d'éducation des ministres, députés et hauts-fonctionnaires quant aux objectifs et fonctions des EES pour les Programmes, Politiques et Plans (PPP) du gouvernement, leurs méthodologies de réalisation, leurs portées et leurs étendues territoriales à déterminer, les intrants à utiliser comme informations et les extrants attendus de l'exercice. Il est à noter qu'une EES ne sert aucunement à évaluer la pertinence d'un PPP pour une activité humaine ou un sujet donné puisqu'il s'agit d'une question éminemment politique relevant exclusivement de la volonté du gouvernement. Cependant, pour un tel sujet ou activité de PPP, une EES apporte un éclairage scientifique objectif quant :

- aux diverses technologies utilisables au Québec,
- aux procédés de production ou d'exploitation applicables,
- à leurs conceptions et méthodes de construction, d'opération, et d'entretien subséquent,
- aux enjeux et effets environnementaux envisageables de chaque alternative,
- aux enjeux et effets cumulatifs ou synergiques anticipables avec d'autres activités existantes ou à venir,
- aux mesures de gestion qui seraient à appliquer pour que les projets éventuels soient tous préconçus de manière à limiter au maximum leurs impacts sur les composantes environnementales de leur milieu récepteur respectif,
- à toutes les autres mesures de gestion qui seraient utiles à mettre en place afin d'assurer l'acceptabilité sociale des projets éventuels,
- à la perception des citoyens québécois (i.e. le public) à l'égard du sujet étudié et de son incidence sur le milieu récepteur et à l'acceptabilité sociale des diverses alternatives,
- aux lacunes éventuelles qui pourraient demeurer encore à combler dans les informations pour que soient bien établis les enjeux, les effets et les mesures de gestion qui restaient à documenter,

tout cela permettant ainsi au gouvernement de prendre la décision que l'on juge la plus éclairée possible. Par la suite, une fois que le PPP a été adopté, les procédures d'ÉIE devraient être simplifiées grandement puisqu'elles cibleraient directement les enjeux identifiés pour lesquels leur documentation spécifique serait facilitée. De plus, leurs effets généraux de plusieurs des activités des projets ainsi que leur mesures de gestion étant connus, les ÉIE pourraient ciblées directement

les impacts devant être analysés, ce qui réduirait encore le volume des ÉIE devant être analysé par les fonctionnaires du MELCCFP et de ses ministères analystes partenaires, d'où une substantielle économie d'efforts d'analyse de chaque dossier. Enfin, il n'y aurait plus de débats publics et donc de pertes de temps précieux sur la philosophie qui soutient la justification d'exercer telle ou telle activité impliquant certains dommages puisque les débats de justification auraient alors eu lieu dans le cadre de l'EES sur le PPP encadrant la réalisation dudit projet!

8.3.2.1 Avant-projet préliminaire (APP)(section tirée de la page 216 de l'ÉIE)

« Lors de l'étape d'avant-projet préliminaire, les spécialistes (ingénieurs, professionnels et techniciens) seront mis à contribution pour analyser de manière approfondie les solutions potentielles retenues à l'étape de l'étude de solutions. Cette analyse est basée sur des données techniques précises, recueillies sur le terrain, selon les mandats de caractérisation qui seront nécessaires.

En ce qui a trait aux projets nécessitant de la construction, l'acquisition de données sur le terrain sera amorcée à cette étape afin de répondre aux obligations réglementaires, mais également de préciser les enjeux et adapter la conception en conséquence. L'acquisition des données varie selon les projets et dépend des solutions potentielles retenues ainsi que des enjeux identifiés et des données colligées en 2024 dans l'ÉIE. Parmi les études qui sont les plus fréquemment réalisées à cette étape, il y a notamment la caractérisation du milieu naturel, l'inventaire des espèces à statut particulier, la caractérisation du milieu aquatique (incluant des pêches au besoin), l'avis de mobilité, l'étude hydrosédimentaire ainsi que l'étude hydraulique (figure 8-5). » (paragraphe tiré de la page 216 de l'ÉIE)

Historiquement, une étude d'impact était réalisée sur la base d'un APP, parfois n'étant pas plus avant que 30 %. Mais, cela a considérablement changé au fil du temps.

8.3.2.2 Avant-projet définitif (APD)(section tirée de la page 217 de l'ÉIE)

« Lors de l'avant-projet définitif, tous les détails techniques de la solution retenue seront déterminés afin de pouvoir réaliser les plans et devis. Pour ce faire, les équipes termineront les dernières études techniques nécessaires. En ayant identifié la solution retenue, il sera possible d'évaluer précisément les impacts résiduels découlant de la réalisation de cette solution (figure 8-5).

Le MTMD amorcera, si requis, des échanges avec le MELCCFP, le MPO et Transports Canada pour leur présenter le projet et les étapes qui auront mené à la solution retenue. Ce sera ainsi l'occasion de présenter les différentes solutions et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Lorsqu'applicable, les empiétements dans le littoral, en rive ou dans les milieux humides en milieu terrestre seront estimés et une stratégie de compensation sera mise en place :

- Pour les empiétements en rive et en milieu humide en milieu terrestre, le montant de la contribution financière exigible à titre de compensation, à verser au MELCCFP, est estimé conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHHS ; chapitre III, article 6) ;
- Pour les empiétements dans le littoral, la compensation prend la forme de réserve d'habitat.

Si des consultations publiques ont été réalisées à l'étape de l'avant -projet préliminaire, c'est lors de l'avant-projet définitif que les résultats seront présentés au grand public.

Au terme de l'avant-projet définitif, les différentes autorités responsables d'autoriser les projets auront été rencontrées, le projet aura été précisé et les empiétements seront connus. Si des consultations publiques avaient eu lieu, les résultats seront diffusés. » (paragraphe tiré de la page 217 de l'ÉIE)

Depuis déjà plusieurs années, les exigences des analystes du MELCCFP ont considérablement augmentées, de sorte que **de nombreuses informations techniques issues de l'APD doivent dorénavant être fournies à l'étape de la procédure de l'ÉIE.** Il y a des niveaux de détails qui devraient plutôt être fournis à l'étape des plans et devis pour construction (approbation par le MELCCFP suite au dépôt de la DAM22). Or, plusieurs professionnels réalisant des ÉIE trouvent aujourd'hui que c'est exagéré et que **c'est ce qui ralentit le plus la délivrance du décret d'autorisation de réalisation du projet par le conseil des ministres.**

5. EXTRAITS UTILISÉS DE L'ÉIE

9.6.2 Impacts sur l'enjeu de garantir la pérennité de l'association étroite entre les milieux bâtis et côtiers (Section tirée de la page 246 de l'ÉIE)

Phase de construction

« Dans tous les secteurs, un nombre élevé de localités sont organisées en fonction du milieu côtier, que ce soit l'emplacement des résidences, des commerces, des accès ou encore des infrastructures publiques et touristiques. Pendant la phase de construction, les principales activités découlant de la réalisation d'un projet qui pourrait induire des impacts potentiels sur les CVE associées à l'enjeu de pérennité de l'association étroite entre les milieux bâtis et côtiers sont donc celles qui peuvent entraîner des nuisances pouvant déranger la quiétude du milieu de vie, des changements dans le mode de vie des communautés locales ou encore un empiètement permanent ou temporaire sur des propriétés privées ou publiques. Pour s'assurer de limiter les impacts des travaux qui seront réalisés dans le contexte du projet, le MTMD a prévu une série de mesures de gestion pour garantir la pérennité de l'association étroite entre les milieux bâtis et côtiers (tableau 9 -16). »

Tableau 9-16 : Impacts potentiels et mesures de gestion proposées en lien avec l'enjeu de garantir la pérennité de l'association étroite entre les milieux bâtis et côtiers. Extrait concernant les impacts sur les propriétaires.(tableau tiré de la page 249 de l'ÉIE)

- Empiètement sur des terrains privés entraînant la perte de bâtiments ou d'espaces valorisés
- Réduction d'accès à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent, incluant la baie des Chaleurs (accès, quais, rampes de mise à l'eau, plages, etc.)
- Changement temporaire ou permanent dans le mode de vie des communautés locales
- Augmentation du stress associé à la perte de revenus potentiels
- Développement de préoccupations et de questionnements au sein des communautés
- Développement de sentiments de perte et de frustrations parmi les résidents touchés par les acquisitions
- Perturbation des déplacements ou entraves à l'accès au territoire

« Comme les communautés des quatre secteurs se définissent par leur caractère maritime, ces impacts potentiels pourraient engendrer des modifications temporaires dans le mode de vie de certains résidents et usagers. Parmi les 97 sites planifiés, une proportion de 76,3 % (74 sites) se trouvent en milieu bâti, soit 21 sites au Bas-Saint-Laurent, 30 sites en Gaspésie – Rive nord, 13 sites en Gaspésie – Baie-des-Chaleurs et 10 sites aux Îles-de-la-Madeleine. À l'inverse, une proportion de 23,7 % des sites planifiés au moment de l'ÉIE, soit 23 sites, se trouve en retrait par rapport au milieu bâti (tableau 9-18). » (texte tiré de la page 248 et tableau tiré de la page 251 de l'ÉIE)

Tableau 9-18 : Répartition des sites planifiés en fonction de leur proximité (100 m) du milieu bâti^a

Secteur	Localité	Nombre de sites d'intervention planifiés à proximité (100 m) d'un bâtiment	
		Entretien	Construction
Bas-Saint-Laurent	Baie-des-Sables	–	4
	Grand-Métis	1	–
	Les Méchins	–	1
	Matane	–	1
	Métis-sur-Mer	–	1
	Notre-Dame-du-Portage	–	1
	Rimouski	1	1
	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	1	0
	Sainte-Félicité	–	1
	Sainte-Flavie	1	2
	Saint-Ulric	1	4
Gaspésie - Rive-Nord	Cap-Chat	–	2
	Cloridorme	–	2
	Gaspé	1	9
	La Martre	1	–
	Marsoui	1	–
	Mont-Saint-Pierre	2	–
	Petite-Vallée	–	1
	Rivière-à-Claude	1	2
	Sainte-Anne-des-Monts	–	3
	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	2	3
Gaspésie-Baie-des-Chaleurs	Bonaventure	–	1
	Caplan	1	–
	Carleton-sur-Mer	–	1
	Chandler	–	3
	Maria	–	1
	Péroé	–	2
	Port-Daniel-Gascoen	–	3
	Saint-Siméon	1	–
Îles-de-la-Madeleine	Grosse-Île	–	1
	Les Îles-de-la-Madeleine	1	8

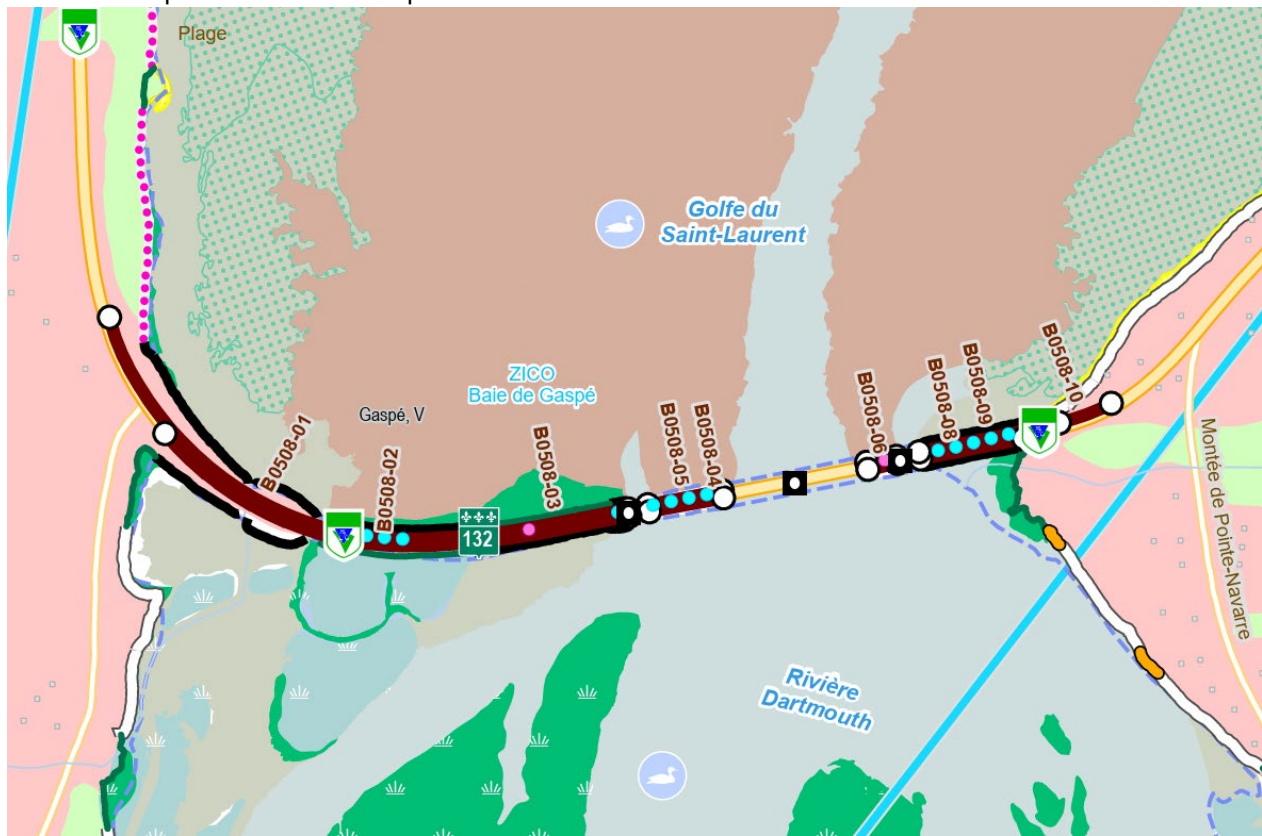
a. Éléments du milieu bâti : résidences, commerces, acoës, infrastructures publiques ou touristiques

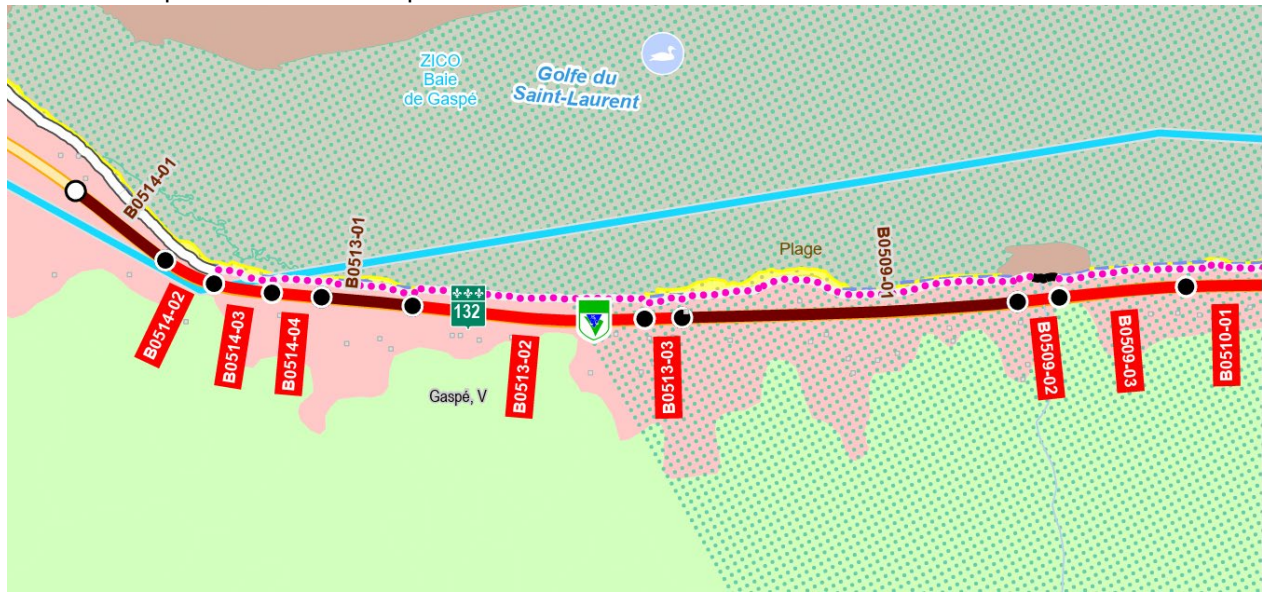
Voici un exemple ci-après de sites pour Gaspé où les propriétaires doivent être consultés d'un bloc en audiences publiques (et donc suite à une ÉIE), et non de façon isolée les uns des autres !
(Montage effectué à partir d'extraits des cartes du volume 5F de l'ÉIE.)



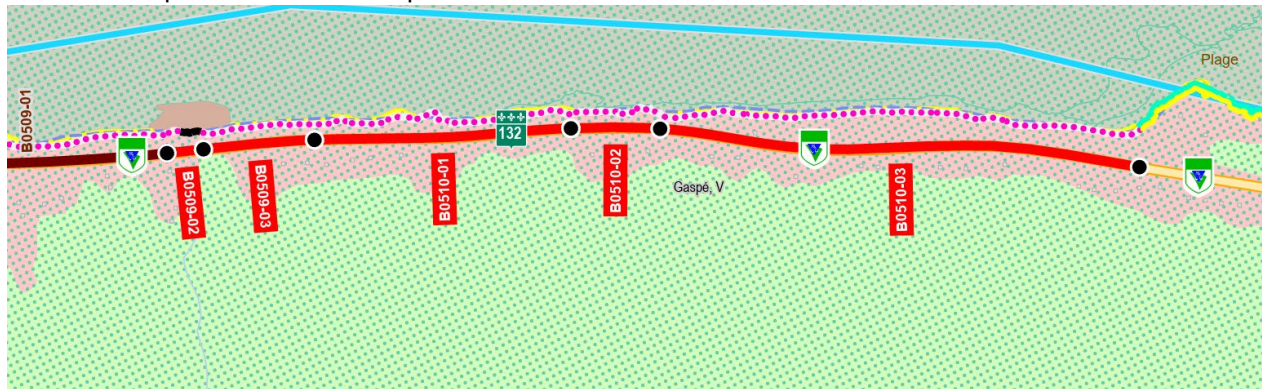


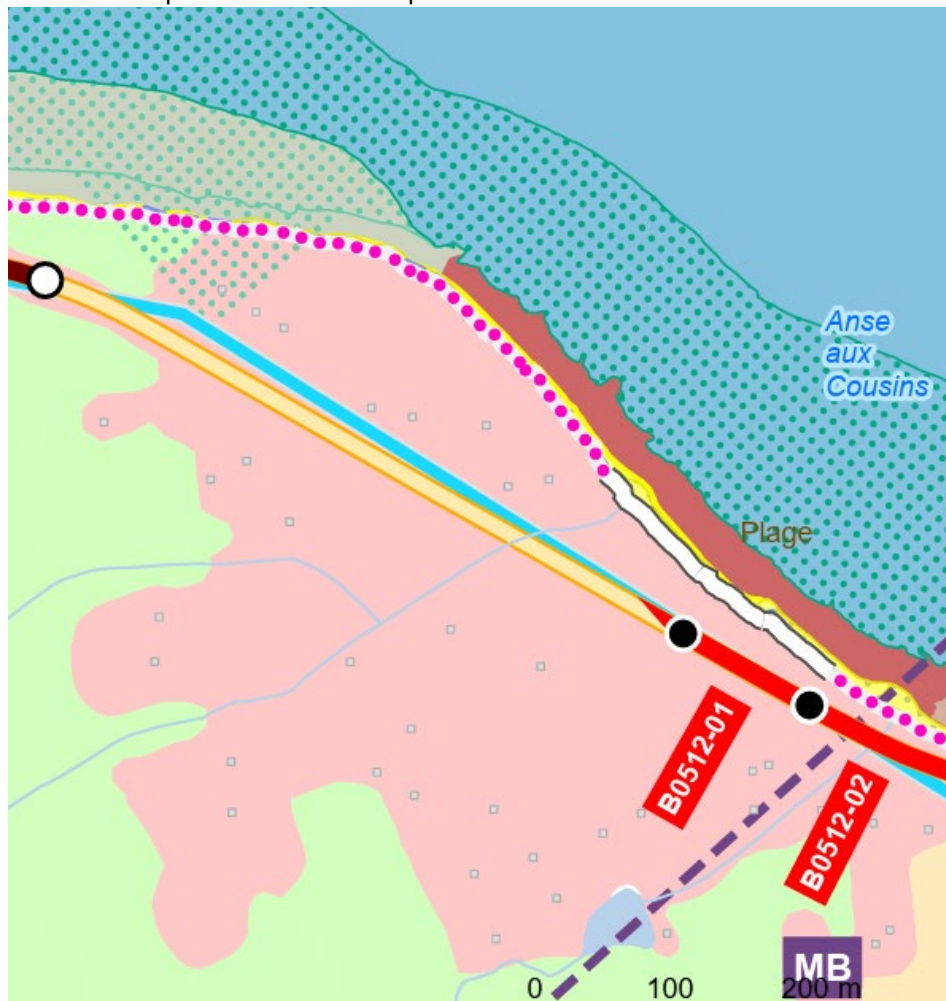
Fiches descriptives – Ville de Gaspé – Feuille 67





Fiches descriptives – Ville de Gaspé – Feuille 69







This map shows the Gaspé region in Quebec, Canada. The central feature is the ZICO (Zone Industrielle de Commerce et d'Industrie) area, labeled 'ZICO Baie de Gaspé', which is a green-shaded area with a dotted pattern. To the north of the ZICO is the 'Batture Paddy' area. The map includes several roads: Rue de la Reine, Rue Harbour, Rue Adams, Rue LeBoutillier, Rue Chrétien, Rue Bruglières, Rue L'Esperance, Rue L'Éclaircie, Rue de la Marina, Rue de l'Hôtel-de-Ville, and Rue de la Baie. The Gaspé peninsula is shown, with the 'Golfe du Saint-Laurent' to the east. The map also indicates the location of Gaspé, IV, and Gaspé, V. A red line with a dotted pattern runs along the coast, and a black line with a dotted pattern runs along the shore of the ZICO area. The map includes a scale bar and a north arrow.



EMPIÈTEMENT PERMANENT OU TEMPORAIRE SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES

« En période de construction, selon la nature et l'emplacement des sites d'intervention, des empiètements sur des lots adjacents aux sites pourraient être nécessaires tant pour les besoins temporaires en aires de travail que pour la construction des ouvrages de protection côtière qui y demeureront de manière permanente. L'acquisition d'emprises et de terrains privés pourrait engendrer des pertes de bâtiments et d'espaces valorisés, et pourrait potentiellement générer des conflits ou des contraintes d'utilisation du territoire. » (paragraphe tiré de la page 251 de l'ÉIE)

« Lorsque nécessaire, l'acquisition d'emprises et de terrains privés pourrait susciter des inquiétudes et des questionnements parmi les propriétaires de terrains adjacents aux routes 132 et 199. Comme tout projet de développement nécessitant de l'empiètement sur des terrains privés et de la délocalisation de résidences, la construction de nouveaux ouvrages de protection sur des sites naturels est susceptible d'altérer la santé psychosociale des résidents en engendrant du stress par rapport à leur situation spécifique. Le processus d'acquisition et de préservation du patrimoine bâti pourrait également engendrer de la frustration et des réactions négatives de la part des résidents si celui-ci n'est pas inclusif et transparent, et que le processus de communication afin de transmettre les informations relatives à l'avancement de leurs dossiers n'est pas continu et efficace. » (paragraphe tiré des pages 251 et 252 de l'ÉIE)

« (...). Par ailleurs, les travaux entraîneront des modifications du paysage côtier pour les résidents, les touristes et les autres observateurs résultant de la présence du chantier. De ce fait, toute entité et personne concernée par ce genre d'empiètement sera avertie et tenue informée des travaux envisagés, et ce, avant même la période de construction.

Les travaux pourraient également susciter un sentiment de perte chez les résidents directement touchés, que ce soit au niveau de leurs terrains ou de leurs résidences. Les ouvrages pourraient également engendrer des réactions négatives à l'égard du projet et de son processus d'acquisition et de préservation du patrimoine bâti chez les résidents directement touchés par le projet, si les travaux étaient jugés non conformes aux discussions avec le MTMD.

Enfin, il est possible que des dommages ou dégradations soient causés à des éléments du milieu bâti ou des terrains lors des travaux. Afin de ne pas nuire à **l'acceptabilité sociale** et ne pas susciter d'inquiétude ou de sentiment de négligence auprès des résidents, une remise en état des lieux est prévue.

Soulignons que le processus d'acquisition sera établi et mis en œuvre avant la phase de construction. Les personnes dont les terrains seraient directement touchés par un projet seront rencontrées. Les normes du MTMD en termes de communication seront appliquées. » (paragraphe tiré de la page 252 de l'ÉIE)

PHASE D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

« En phase d'exploitation et d'entretien, c'est plutôt la présence de l'ouvrage de protection côtière qui sera responsable des impacts potentiels dans le mode de vie des communautés.

Aucun impact sur le milieu bâti ne sera engendré en phase d'exploitation puisque le processus d'acquisition et de préservation du milieu bâti sera terminé, au plus tard, avant la phase de construction. Cela dit, la remise en état des lieux effectuée et la présence de l'ouvrage en phase d'exploitation pourraient, dans certains cas, ne pas être perçue comme « convenable » par certains résidents et usagers directement touchés par le projet. Comme mentionné pour la phase de construction, toute personne concernée sera tenue informée des travaux de remise en état prévus sur son terrain, et le MTMD verra à ce que les ententes convenues soient respectées par l'entrepreneur.

En phase d'exploitation et d'entretien, la présence d'ouvrages de protection côtière entraînera tout de même une modification du paysage côtier pour les résidents, les touristes et les autres observateurs. La présence de l'ouvrage pourrait impliquer la perte d'espaces valorisés et la réduction des accès au Saint-Laurent pour les résidents et les usagers du territoire, et donc contribuer à modifier de façon permanente le mode de vie de certaines communautés. » ((paragraphe tirés de la page 252 de l'ÉIE)

ÉVALUATION DE L'IMPACT POTENTIEL

« Les impacts potentiels sur les CVE liées à l'enjeu de garantir la pérennité de l'association étroite entre les milieux bâtis et côtiers se feront surtout sentir sur les sites planifiés pour des travaux de construction, ce qui équivaut à 76 % des sites planifiés. Pour limiter et atténuer l'intensité des impacts potentiels, le MTMD a prévu une série de mesures de gestion, lesquelles agiront surtout pour limiter les nuisances pour les résidents et les utilisateurs du milieu pendant les travaux. Par conséquent, l'intensité de l'impact potentiel est jugée moyenne ou majeure dépendamment si des acquisitions sont nécessaires. L'étendue est locale en raison de l'incidence de l'augmentation du trafic pendant les travaux sur les automobilistes circulant sur les routes 132 et 199 ou des détours engendrés. L'impact potentiel sur le paysage sera d'une durée longue pendant l'exploitation en raison de la présence de l'ouvrage de protection côtière, alors que la durée sera plutôt courte et à moyenne pour les impacts associés à la phase de construction. Ainsi, l'importance de l'impact potentiel sera moyenne pour toutes les CVE, à l'exception du milieu bâti qui pourrait être majeure en cas d'acquisition. » (paragraphe tiré de la page 253 de l'ÉIE)

9.7.1 Impacts sur l'enjeu de favoriser le maintien de la qualité des sols pour l'agriculture dans le secteur du Bas-Saint-Laurent (Section tirée de la page 254 de l'ÉIE)

Phase de construction

« Pendant la phase de construction, les principales activités du projet qui pourraient induire des impacts potentiels sur les CVE associées à l'enjeu de maintien de la qualité des sols pour l'agriculture dans le secteur du Bas-Saint-Laurent sont celles qui peuvent entraîner une altération de la qualité des sols agricoles, un empiètement permanent ou temporaire sur des terres agricoles ainsi qu'une modification des usages pouvant entraîner des pertes de superficie cultivable et des revenus associés (tableau 9-20). » (paragraphe tiré de la page 254 de l'ÉIE)

Tableau 9-20 : Impacts potentiels et mesures de gestion proposées en lien avec l'enjeu de favoriser le maintien de la qualité des sols pour l'agriculture dans le secteur du Bas -Saint-Laurent (Extrait concernant les propriétaires de terres agricoles).

- Altération de la qualité des sols à des fins agricoles
- Pertes de superficies cultivables
- Empiètement permanent ou temporaire sur des terres agricoles protégées
- Empiètement permanent temporaire sur des terres agricoles exploitées situées à l'extérieur des limites de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)
- Morcellement et perte de connectivité permanente et temporaire de certaines terres agricoles ou pâturages
- Perturbation des activités normales caractéristiques des usages en place causée par des empiètements temporaires et des limitations de circulation locale

- Changement de vocation de parcelles agricoles
en raison des acquisitions requises pour un projet
- Perte de revenus agrotouristiques

Alors qu'il y en a eu un pour le Bas-Saint-Laurent (n = 16), aucun recensement des propriétés agricoles touchées n' a été trouvé pour la Gaspésie.

RÉFÉRENCES

Directive spécifique au projet :

<https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-02-322/3211-02-322-2.pdf>

Directive de réalisation d'une ÉIE version 2025 :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/directive-realisation-etude-impact.pdf>

Annexe 1 de la directive générale de réalisation d'une ÉIE qui traite des projets de stabilisation des rives et des berges :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/stabilisation-rives-berges.pdf>

Loi sur les Pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14) : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-14/page-1.html#h-225392>

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, chapitre Q-2)

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/Q-2/>

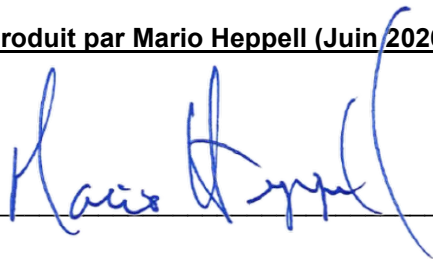
L'étude d'impact de ce projet

<https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-02-322/3211-02-322-5.pdf>

PR3.12 - MTMD. Étude d'impact à portée régionale - Volume 5F - Secteur de la Gaspésie - Rive nord, novembre 2024, 38 pages.

<https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-02-322/3211-02-322-16.pdf>

Document produit par Mario Heppell (Juin 2026)



Annexe 1. **Exemples de causes majeures gagnées par les parties s'opposant aux initiateurs aux USA**

Sur la côte est américaine, voici une liste des recours collectifs en justice gagnés par des groupes de citoyens et par des administrations municipales ou d'autres types d'intervenants à la suite d'aménagements d'infrastructures ayant affecté le transit sédimentaire côtier jusqu'au point où l'érosion induite sur les talus, les falaises et les plages situés en aval des courants littoraux de dérives ont pu causer des dommages aux propriétés privées et publiques.

C'est un sujet complexe car, aux États-Unis, la plupart de ces litiges se règlent par des **ententes à l'amiable** (settlements) ou se heurtent à l'immunité souveraine des agences fédérales (comme le Army Corps of Engineers).

Cependant, voici des cas marquants et des précédents juridiques sur la côte Est où des citoyens ou municipalités ont obtenu gain de cause ou des compensations à la suite d'infrastructures mal conçues :

1. Fire Island, New York (L'affaire Lolly v. United States)

À la suite de la construction de **épis** (groins) à Westhampton Beach par le Army Corps of Engineers, le transit sédimentaire a été bloqué, causant une érosion catastrophique en aval ("down-drift").

- **Résultat** : Après des années de bataille, un accord massif a été conclu dans les années 90. Le gouvernement a dû financer un programme de **rechargement de plage** permanent et verser des millions de dollars pour compenser la perte de dizaines de maisons.

2. Borough of Harvey Cedars v. Karan (New Jersey)

Bien que ce cas porte sur l'expropriation pour construire des dunes, il a redéfini la valeur des propriétés face à l'érosion.

- **Impact** : La cour a reconnu que si une infrastructure (comme une dune ou une digue) protège une propriété, cette "valeur de protection" doit être déduite de la compensation demandée par le propriétaire. C'est une victoire indirecte pour les **administrations municipales** qui cherchent à protéger le littoral sans se ruiner en litiges.

3. Sadowski v. City of Key West (Floride)

Bien que plus au sud, ce cas est souvent cité sur la côte Est. Il concernait des dommages causés par des infrastructures modifiant le flux naturel des eaux et des sédiments.

- **Résultat** : La reconnaissance de la **responsabilité de la ville** dans la modification des conditions de drainage et de stabilité des sols côtiers à la suite de travaux publics.

4. Cas de Cape May, New Jersey

La construction des jetées de l'entrée du port de Cape May a provoqué une érosion sévère des plages.

- **Résultat** : Un litige de longue date a forcé le gouvernement fédéral à s'engager dans un programme de **restauration côtière perpétuel**. Ce n'est pas un "chèque" unique, mais une victoire juridique forçant l'entretien constant pour compenser l'impact de l'infrastructure.

Les obstacles majeurs rencontrés :

- **Discretionary Function Exception** : Le gouvernement fédéral utilise souvent cette défense pour dire que le choix de conception d'un ouvrage (comme une digue) relève d'un choix politique ou technique protégé, empêchant les citoyens de gagner en justice.
- **Loi sur la navigation** : Souvent, l'intérêt de la navigation (ports, chenaux) prime légalement sur la préservation des plages privées en aval.